

consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;

- c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident des Philippines ne sont imposables qu'aux Philippines s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution de prêts désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; et
- d) l'impôt des Philippines sur les intérêts provenant des Philippines en raison d'émissions publiques d'obligations, de billets ou de titres semblables et payés par une société qui est un résident des Philippines à un résident du Canada, ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

ARTICLE XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Ces redevances peuvent aussi être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) au Canada, 10 pour cent du montant brut de ces redevances, et
- b) aux Philippines, le moins élevé des taux suivants
 - (i) 25 pour cent du montant brut de ces redevances, et
 - (ii) le taux le plus bas de l'impôt des Philippines qui peut être prélevé sur des redevances de même nature payées dans des circonstances semblables à un résident d'un État tiers.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État